

**POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DE L'INGENIERIE ET DES
INFRASTRUCTURES**

Ref : S2022373

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Règlementation et déviation de la circulation sur le pont de Bonny-sur-Loire, (route départementale 926), hors agglomération, sur le territoire de la commune de BONNY-SUR-LOIRE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Loiret en vigueur conférant délégation de signature à monsieur Jean-Luc MATEOS, responsable de l'Agence Territoriale de Sully-sur-Loire,

Vu les avis des Maires de Bonny-sur-Loire, Beaulieu-sur-Loire, Belleville-sur-Loire (18) et Neuvy-sur-Loire (58),

Vu l'avis du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Nièvre,

Considérant les études menées sur le pont de Bonny-sur-Loire, démontrant la fragilité de l'ouvrage, dès que la température est égale ou inférieure à -10° , il y a lieu de réglementer et dévier la circulation des véhicules supérieurs à 3,5 T, hors agglomération.

Arrête

Article 1 :

Dans l'attente des travaux de consolidation, quand la température extérieure est égale ou inférieure à -10° , la circulation sur le pont de Bonny-sur-Loire (RD 926) sera interdite à tous les véhicules supérieurs à 3,5 T et déviée dans les deux sens ainsi qu'il suit :

◆ Déviation de la RD 926 entre Bonny-sur-Loire et Beaulieu-sur-Loire :

- ⇒ RD 2007, entre Bonny-sur-Loire et le département de la Nièvre,
- ⇒ RD 907, entre la RD 2007 (Loiret) et la RD 957A,
- ⇒ RD 957A, entre la RD 907 et le département du Cher,
- ⇒ RD 82, jusqu'à Belleville-sur-Loire (Cher),
- ⇒ RD 751, entre Belleville-sur-Loire (Cher) et le département du Loiret,
- ⇒ RD 951, entre le département du Cher et Beaulieu-sur-Loire.

Article 2:

L'accès aux propriétés riveraines avec des véhicules supérieurs à 3,5 T sera maintenu de part et d'autre du pont sans franchissement du pont.

Article 3 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité de la signalisation de police et de la déviation incomberont entièrement au Conseil départemental du Loiret – agence territoriale de Sully-sur-Loire.

Article 4:

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux deux extrémités de l'ouvrage d'art, à l'origine de chaque déviation ainsi que dans les Mairies de Bonny-sur-Loire, Beaulieu-sur-Loire, Belleville-sur-Loire (18) et Neuvy-sur-Loire (58).

Article 6 :

Application :

Mairies de Bonny-sur-Loire, Beaulieu-sur-Loire, Belleville-sur-Loire, Neuvy-sur-Loire,
Conseil Départemental du Cher,
Conseil Départemental de la Nièvre,
Groupement de Gendarmerie du Loiret,
Groupement de Gendarmerie du Cher,
Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
SDIS du Loiret,
SDIS du Cher,
SDIS de la Nièvre,
SAMU 45,
Transports Rémi,
Transports Odulys,
Direction des Infrastructures,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sully-sur-Loire, le **3 JAN. 2023**
Le Président du Conseil départemental
Par délégation
Jean-Luc MATEOS
Responsable de l'agence territoriale de Sully-sur-Loire

